

## **GE\_GERICHTE ATA/255/2018 vom 20. März 2018**

GE Cour de justice, 2018-03-20, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_255\\_2018](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_255_2018)

FR: GE\_GERICHTE ATA/255/2018 du 20 mars 2018

IT: GE\_GERICHTE ATA/255/2018 del 20 marzo 2018

### **Regeste**

Résumé: Les conditions pour l'octroi d'un permis de séjour pour études ne sont pas réunies. La recourante était âgée de 36 ans au moment du dépôt de sa demande d'autorisation, disposait de deux formations supérieures et avait déjà occupé plusieurs emplois sur le marché du travail de son pays d'origine.

### **Erwägungen**

#### **E. 12**

septembre 1985 - LPA - E 5 10). 2)

Le recours porte sur la question de savoir si le TAPI était fondé à confirmer la décision de l'OCPM refusant d'octroyer l'autorisation de séjour pour études à la recourante. 3) a. La recourante sollicite son audition ainsi que celle du doyen de la FTI par la chambre de céans.

b. Le droit d'être entendu, garanti par les art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101) et 41 LPA, comprend, en particulier, le droit pour la personne concernée de s'expliquer avant qu'une décision ne soit prise à son détriment, celui de fournir des preuves quant aux faits de nature à influencer sur le sort de la décision, celui d'avoir accès au dossier, celui de participer à l'administration des preuves, d'en prendre connaissance et de se déterminer à leur propos. En tant que droit de participation, le droit d'être entendu englobe donc tous les droits qui doivent être attribués à une partie pour qu'elle puisse faire valoir efficacement son point de vue dans une procédure (ATF 132 II 485 consid. 3.2 ; 129 II 497 consid. 2.2 et les références citées).

- 11/18 - A/1517/2016

Le droit d'être entendu ne comprend pas le droit d'être entendu oralement (ATF 134 I 140 consid. 5.3 ; arrêt du Tribunal fédéral 1C\_551/2015 du 22 mars 2016 consid. 2.2) ni celui d'obtenir l'audition de témoins (ATF 130 II 425 consid. 2.1 ; ATA/1237/2017 du 29 août 2017 consid. 2).

Le droit de faire administrer des preuves découlant du droit d'être entendu garanti par l'art. 29 al. 2 Cst. n'empêche pas l'autorité de mettre un terme à l'instruction lorsque les preuves administrées lui ont permis de former sa conviction et que, procédant d'une manière non arbitraire à une appréciation anticipée des preuves qui lui sont encore proposées, elle a la certitude qu'elles ne pourraient l'amener à modifier son opinion (ATF 140 I 285 consid. 6.3.1 ; 134 I 140 consid. 5.3).

c. En l'occurrence, bien qu'elle y ait été invitée, la recourante n'a pas indiqué les allégations sur lesquelles elle souhaitait être auditionnée. Elle a par ailleurs eu l'occasion de se déterminer par écrit à plusieurs reprises. L'audition du doyen de la FTI n'apparaît en outre pas nécessaire, étant précisé que celui-ci a déjà apporté des précisions sur la nature de la

formation suivie par la recourante au moyen d'attestations figurant au dossier.

La chambre de céans dispose ainsi d'un dossier complet pour juger du cas d'espèce, de sorte que les réquisitions de preuve de la recourante seront écartées. 4)

Le recours devant la chambre administrative peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, ainsi que pour constatation inexacte des faits (art. 61 al. 1 LPA). La chambre administrative ne connaît pas de l'opportunité d'une décision prise en matière de police des étrangers lorsqu'il ne s'agit pas d'une mesure de contrainte (art. 61 al. 2 LPA ; art. 10 al. 2 a contrario de la loi d'application de la loi fédérale sur les étrangers du

## **E. 16**

janvier 2014 consid. 4), la position professionnelle occupée au moment de la demande (arrêt du TAF C-5871/2012 du 21 octobre 2013 consid. 3), les changements fréquents d'orientation (arrêt du TAF C-6253/2011 du 2 octobre 2013 consid. 4), la longueur exceptionnelle du séjour à fin d'études (arrêt du TAF C-219/2011 du 8 août 2013 consid. 2), sont des éléments importants à prendre en compte en défaveur d'une personne souhaitant obtenir une autorisation de séjour pour études (ATA/219/2017 du 21 février 2017 consid. 10). 9)

En l'espèce, la recourante, actuellement âgée de 39 ans, avait 36 ans au moment du dépôt de sa demande d'autorisation. Elle dispose de deux formations supérieures, soit d'une licence en langue et littérature françaises et d'un master en traduction rédactionnelle (arabe, français, anglais) obtenus au Maroc. Par ailleurs, elle a déjà occupé plusieurs emplois sur le marché du travail marocain. Âgée de plus de 30 ans, seules des circonstances exceptionnelles pourraient lui permettre d'obtenir une autorisation de séjour pour études. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

- 15/18 - A/1517/2016

Mme A\_\_\_\_\_ allègue vouloir étudier à la FTI afin d'obtenir une formation en traduction spécialisée, son master obtenu au Maroc étant trop général pour lui permettre de trouver du travail dans cette branche. Elle souhaiterait, après avoir terminé sa formation à la FTI, postuler auprès de l'ONU ou ouvrir un bureau de traduction au Maroc. Ces motifs, certes légitimes, ne sont toutefois pas exceptionnels. En particulier, même s'il ressort du dossier qu'elle a reçu quatre réponses négatives après avoir postulé auprès d'entreprises marocaines pour un poste de traductrice, cela ne permet pas encore de retenir que les diplômes dont elle dispose ne lui permettraient pas de trouver un emploi au Maroc. Elle y a au contraire déjà occupé plusieurs emplois, entre 2002 et 2014, en qualité d'assistante de direction, respectivement cheffe de production, cheffe de secteur et responsable administrative. Le seul fait qu'elle ne puisse pas trouver un emploi dans le domaine de la traduction sans une formation complémentaire telle que celle donnée par la FTI, ce qui n'est au demeurant pas établi par la seule production de quatre réponses négatives, ne permet pas encore de retenir l'existence de circonstances exceptionnelles permettant l'octroi d'une autorisation de séjour pour études à une étudiante de plus de trente ans. De même, s'il apparaît que la FTI propose effectivement une formation spécialisée dans la traduction, présentant un grand intérêt pour les étudiants ressortissants de pays arabes, cela n'est pas suffisant pour justifier le choix d'une formation en Suisse, pays avec lequel la recourante n'a d'ailleurs aucun lien.

À cela s'ajoutent les circonstances dans lesquelles la recourante a débuté ses études en Suisse, soit avant même de recevoir une réponse à sa demande d'autorisation de séjour pour études, mettant ainsi les autorités compétentes devant le fait accompli. Les explications qu'elle donne à cet égard, soit le fait que l'ambassade de Suisse au Maroc lui a conseillé de se rendre directement auprès de l'OCPM pour s'enquérir du résultat de sa demande, sont pour le moins surprenantes. Nonobstant, dans la mesure où le courrier de l'OCPM du 18 mai 2015, qui lui a été remis en main propre le 11 septembre 2015, l'informait de l'intention de l'autorité de refuser sa demande, elle pouvait clairement en inférer qu'elle n'était pas autorisée à débiter des études en Suisse.

Dès lors, on doit admettre que la condition des qualifications personnelles de l'art. 27 al. 1 let. d LEtr n'est pas remplie, et la question de savoir si la recourante dispose des moyens financiers nécessaires peut dès lors souffrir de rester ouverte.

En prenant en compte les circonstances susmentionnées pour refuser d'octroyer à la recourante une autorisation de séjour pour études, l'OCPM n'a pas outrepassé son pouvoir d'appréciation, comme l'a jugé le TAPI. La décision et le jugement querellés sont ainsi conformes au droit.

- 16/18 - A/1517/2016 10) Pour le reste, le prononcé du renvoi conformément à l'art. 64 al. 1 let. c LEtr et l'exécution de celui-ci au sens de l'art. 83 LEtr (possibilité, licéité et exigibilité) ne sont pas contestés par la recourante, ni contestables. 11) Mal fondé, le recours sera rejeté, et le jugement du TAPI ainsi que la décision litigieuse confirmés. 12) Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 400.- sera mis à la charge de la recourante qui succombe (art. 87 al. 1 LPA). Aucune indemnité de procédure ne lui sera allouée (art. 87 al. 2 LPA).

\* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.